

**PREFECTURE DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Secrétariat général
pour les Affaires Régionales**

**2, rue Jacquemars Giélée
59039 LILLE CEDEX**

**LE PREFET,
DE LA REGION NORD / PAS-DE-CALAIS**

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des
Monuments Historiques de l'église
Saint-Omer de VERCHIN (Pas-de-Calais)

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets, Commissaires de la République de région une commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 29 mars 1996.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Omer de Verchin présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art en raison du caractère exceptionnel du style flamboyant tardif en Artois pour en rendre désirable la préservation ;

Considérant la nécessité de donner à l'édifice une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la COREPHAE ;

ARRETE

Article 1er -Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Omer de VERCHIN (Pas-de-Calais), figurant au cadastre, section A parcelle n° 267 , d'une contenance de 3 a 60 ca et appartenant à la commune de VERCHIN depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 -Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 -Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

